

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN d'ENTREE au CRFPA  
Session 2010 – samedi 18 septembre

**EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE (5h)**

**DROIT DES OBLIGATIONS (épreuve obligatoire)**

**Sujet : CAS PRATIQUE**

La société *Ottima* est une entreprise réputée dans le secteur du luxe. Elle distribue principalement ses produits *via* de grandes enseignes (*la Galerie Marché, le Bon Lafayette, l'Automne...*) mais elle les vend aussi directement aux particuliers dans ses propres boutiques. Entreprise florissante, l'année 2010 n'a pourtant pas été de tout repos pour elle...

Tout a commencé par ce concert promotionnel que devait donner un groupe très célèbre, « *les nouveaux Scarabées* », le jour anniversaire de la création de l'entreprise, le mardi 20 avril 2010. La société *Ottima* avait loué 100.000 euros la magnifique propriété de M. Castello située en région parisienne, le Château de Castilleau, et ce afin de recevoir la « jet-set » du monde entier. La fête s'annonçait somptueuse mais un volcan islandais en décida autrement qui, entré en éruption, bloqua le trafic aérien pendant plusieurs jours et précisément le 20 avril. Le groupe de musiciens, pourtant généreusement rémunéré (200.000 euros versés d'avance), ne put jamais décoller de Los Angeles et donc jamais jouer... La soirée eut tout de même lieu mais perdit singulièrement de son éclat : toute la communication s'appuyait sur la présence des « *nouveaux Scarabées* » et leur absence se fit cruellement sentir. En outre, les deux tiers des invités, bloqués pour les mêmes raisons que le fameux groupe, durent se désister. Ce fut, en somme, un fiasco, cette soirée avortée coûtant bien plus d'argent qu'elle ne devait indirectement en rapporter.

Un malheur n'arrivant jamais seul, la société *Ottima* cumula les mésaventures dans les jours qui suivirent : d'abord, dans son usine de Saint Malo, la surchauffe d'un appareil d'emballage qu'elle venait pourtant d'acheter à la société *Meccanica*, le fabricant, provoqua l'incendie de toute sa chaîne de fabrication de chaussures (soit pas moins de dix machines) ; ensuite, l'un de ses conducteurs, M. Toufaux, utilisant un camion de livraison de l'entreprise lors de ses heures de travail pour rejoindre des amis dans un bar, heurta violemment une petite fille de 5 ans prénommée Juliette; enfin son fournisseur de boutons de chemises ne la livra pas à temps ce qui l'empêcha elle-même de livrer tout un lot de chemises à la société « *Le Bon Lafayette* » ainsi qu'à M. Célébrio, un particulier richissime qui commande chaque année au magasin *Ottimo* de Rennes quelques chemises sur mesure au goût douteux mais très coûteuses. Promises pour le mois de mai, toutes ces chemises ne pourront être livrées avant la fin décembre, ce qui cause de lourds préjudices au *Bon Lafayette* comme à M. Célébrio...

Sans procéder en introduction à une présentation détaillée des faits, il vous est demandé de répondre à la lettre que vient de vous adresser la société *Ottima* et dont voici les passages les plus saillants :

*« Mon cher Maître,*

*(...) croyez-vous qu'il nous soit possible d'obtenir la restitution totale ou au moins partielle des sommes que nous avons versées aux « nouveaux Scarabées » (soit 200.000 euros) ainsi qu'à M. Castello (soit 100.000 euros), notre soirée de promotion s'étant révélée finalement inutile ? Pourrions nous solliciter une indemnisation à la société Meccanica au titre des dix machines détruites par l'incendie ? Contre qui la petite Juliette pourra-t-elle se retourner ? Enfin qu'avons nous à craindre de notre retard de livraison, étant entendu qu'à chaque fois, le contrat conclu avec Le Bon Lafayette comme avec M. Célébrio contient, d'une part, une clause limitative de responsabilité plafonnant l'indemnisation au montant de l'achat et, d'autre part, une clause déclarant prescrite toute action en justice formée contre nous plus de 13 mois après la connaissance des faits permettant d'agir ? (...)* »

Enfin, la société *Ottima* s'inquiète de la bévue de l'un de ses salariés : « (...) Notre comptable salarié, M. Numéro, a réglé à la société Taill'express des travaux de retouche personnalisée d'un ensemble de vestes, alors qu'il était convenu avec notre client M. Sparito, bénéficiaire de ces travaux, que ces frais de retouche seraient à sa charge exclusive (il avait d'ailleurs conclu lui-même le « contrat de retouches » avec Taill'express). M. Numéro a confondu le nom de M. Sparito avec celui de M. Disparito qui est sur la liste de nos clients privilégiés auxquels nous offrons les frais de retouche des vêtements... et il a donc réglé spontanément la note du tailleur ! Notre souci est que M. Sparito a totalement disparu et que nous n'avons donc aucune chance de recouvrer cet argent auprès de lui. Que pouvons-nous faire, étant entendu que nous ne pouvons pas agir contre notre comptable salarié ? »